



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de la sécurité sociale

DSS/SD3/3C
Aït Yassine
Réf : D-21-025858

Paris, le 19 octobre 2021

Le directeur de la sécurité sociale

à

Monsieur le directeur général de
l'Agence centrale des organismes de
sécurité sociale

Monsieur le directeur général de la
Caisse centrale de la mutualité sociale
agricole

OBJET : Précisions sur la mise en conformité des contrats collectifs prévue par l'instruction interministérielle n° DSS/3C/5B/2021/127 du 17 juin 2021 relative au traitement social du financement patronal de la prévoyance complémentaire collective et obligatoire en cas de suspension du contrat de travail

L'instruction interministérielle n° DSS/3C/5B/2021/127 du 17 juin 2021 précise les modalités d'appréciation du caractère collectif et obligatoire en cas de suspension du contrat de travail indemnisée ou non indemnisée. L'instruction dispose expressément que les salariés dont le contrat de travail est suspendu mais qui bénéficient d'un revenu de remplacement, notamment en cas d'activité partielle, d'activité partielle de longue durée, de congé mobilité ou de congé de reclassement, sont des cas de suspension du contrat de travail indemnisée.

Il est ainsi prévu que le caractère collectif des garanties et les exemptions de cotisations afférentes ne sont pas remis en cause dès lors que les garanties mises en place au sein de l'entreprise, hors retraite supplémentaire, sont maintenues pour les salariés dont le contrat de travail est suspendu mais qui bénéficient d'un revenu de remplacement.

L'instruction du 17 juin 2021 précitée prévoit également une période de mise en conformité des actes de droit du travail instaurant les garanties et des contrats collectifs. Pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2021, ou au 30 juin 2022 pour les contrats d'assurance nécessitant une approbation en assemblée générale pour toute modification, les exemptions de cotisations sont maintenues dès lors qu'il peut être prouvé, par tout moyen, le maintien effectif des garanties (versement des cotisations et des prestations), sans modification à ce stade des contrats d'assurance et des actes fondateurs de droit du travail. A compter du 1^{er} janvier 2022, ou du 1^{er} juillet 2022 dans le cas dérogatoire précité, l'absence de mise en conformité des contrats d'assurance entraînera la remise en cause du caractère collectif et la perte des exemptions de cotisations. De plus, les conventions collectives, les accords de branche et d'entreprise et les accords référendaires devront être mis en conformité d'ici le 1^{er} janvier 2025, les décisions unilatérales de l'employeur d'ici le 1^{er} juillet 2022. Passées ces échéances, et en l'absence de mise en conformité des actes fondateurs de droit du travail, le caractère collectif des garanties pourra être remis en cause.

Malgré l'obligation pour les organismes complémentaires de mettre en conformité les contrats collectifs avant le 1^{er} janvier 2022, ou du 1^{er} juillet 2022 dans le cas dérogatoire précité, vous êtes invité à prendre

14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP

en compte les contraintes juridiques et techniques liées à la modification d'un grand nombre de contrats collectifs que rencontrent les organismes complémentaires.

Par conséquent, jusqu'au 31 décembre 2022, l'absence de mention de l'ensemble des cas de suspension du contrat de travail indemnisée n'est pas de nature à priver le contrat de son caractère collectif dès lors qu'une information écrite sur le maintien des garanties collectives dans l'ensemble des cas de suspension du contrat de travail indemnisée mentionnés par l'instruction du 17 juin 2021 a été délivrée par l'organisme complémentaire à ses assurés.

Je vous remercie de mettre en œuvre ces instructions et de m'informer de toutes difficultés éventuelles que vous rencontreriez.

Le Directeur de la Sécurité Sociale



Franck VON LENNEP